

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE



Pierres d'histoire et Terre d'avenir

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Indice de création / révision	Adopté lors de la réunion du Conseil Communautaire du / /2025
V1-Création	XX xxxxxxxx XXXX

Charlieu Belmont Communauté
9, place de la Bouverie BP 63 42 190 CHARLIEU
04 77 69 03 06
contact@charlieubelmont.com

Table des matières

I.	ORGANISATION DU SERVICE SUR LE TERRITOIRE	4
I.1	MODES DE GESTION EN VIGUEUR	4
I.2	LISTE DES EXPLOITANTS PAR COMMUNE	5
I.3	PRINCIPE D'HARMONISATION DES PRATIQUES.....	5
II.	LE SERVICE DE L'EAU	5
II.1	LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE	5
II.2	LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR	5
II.3	LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS.....	6
II.4	LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	7
II.5	LES MODIFICATIONS ET LES RESTRICTIONS DU SERVICE	7
II.6	LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	8
III.	VOTRE CONTRAT	9
III.1	LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.....	9
III.2	LA RESILIATION DU CONTRAT	9
III.3	SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF	10
IV.	VOTRE FACTURE	10
IV.1	LA PRESENTATION DE LA FACTURE.....	10
IV.2	L'ACTUALISATION DES TARIFS	10
IV.3	LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU.....	11
IV.4	LES CAS D'EXONERATION	11
IV.5	SI LE RELEVÉ ANNUEL N'A PU ÊTRE EFFECTUÉ.....	11
IV.6	LES MODALITÉS DE FACTURATION	12
IV.7	MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT	12
IV.8	EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENTS	12
IV.9	LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION	12
V.	LE BRANCHEMENT.....	13
V.1	LA DESCRIPTION	13
V.2	L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	14
V.3	LE PAIEMENT DE L'INSTALLATION	14
V.4	L'ENTRETIEN	14
V.5	LA FERMETURE ET L'OUVERTURE	15
V.6	MODIFICATION DU BRANCHEMENT	15
VI.	LE COMPTEUR	15
VI.1	LES CARACTÉRISTIQUES.....	15
VI.2	L'INSTALLATION	16
VI.3	LA VÉRIFICATION	16
VI.4	L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	16
VI.5	SUPPRESSION DU COMPTEUR	17
VI.6	CHANGEMENT DE PLACE D'UN COMPTEUR D'EAU	17
VII.	LES INSTALLATIONS PRIVÉES.....	17

VII.1	LES CARACTERISTIQUES.....	17
VII.2	UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU.....	18
VII.3	L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	18
VIII.	PUBLICITE DU REGLEMENT	18
IX.	DATE D'APPLICATION	18
X.	MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	18
XI.	CLAUSES D'EXECUTION	19
ANNEXE N° 1 Liste des exploitants et coordonnées par commune		19
ANNEXE N° 2 Carte des modes de gestion Eau Potable sur le territoire intercommunal		23
ANNEXE N° 3 Fiche de consigne de protection des compteurs et installations		24
ANNEXE N° 4 Tarifs annexes		25

*Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du **XX/XX/XXXX** ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.*

Dans le présent document :

Vous : désigne l'abonné c'est à dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité : désigne Charlieu Belmont Communauté dont le siège est sis 9, place de la Bouverie 42190 CHARLIEU, en charge de la production, du transport, du stockage et de la distribution en eau potable.

L'exploitant est Charlieu Belmont Communauté ou la société qui est en charge du service. (annexe mode de gestion)

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Tous les documents concernant ce service restent consultables et accessibles à la communauté de communes (rapport annuel sur le prix et la qualité du service, zonage, schéma directeur, ...).

I. ORGANISATION DU SERVICE SUR LE TERRITOIRE

I.1 MODES DE GESTION EN VIGUEUR

La collectivité s'est vue confier cette compétence sur l'ensemble de ses communes membres depuis le 1^{er} janvier 2026. Elle a fait le choix d'en transférer la compétence par le principe de la représentation substitution pour les communes de La Gresle, Sevelinges et Vougy par l'intermédiaire du syndicat de la Roannaise de l'eau, et les communes de St Denis de Cabanne, Maizilly et St Pierre la Noaille (en partie) par l'intermédiaire du syndicat des Eaux de la Vallée du Sornin. Ce règlement ne s'appliquera pas aux usagers concernés par ces syndicats.

Sur les autres communes, différents modes de gestion adaptés à l'histoire, aux infrastructures existantes et aux choix contractuels locaux cohabitent.

Deux formes de gestion coexistent :

- La régie directe, où le service est exploité en interne par la collectivité. Elle concerne les communes d'Arcinges, Belleroy, Écoche, Mars, Le Cergne et Saint-Germain-la-Montagne.

- La délégation de service public (DSP), où la gestion du service est confiée à un prestataire externe par contrat. Il s'agit des communes de Belmont de la Loire, Cuinzier et Charlieu et des 11 communes qui adhéraient au Syndicat des Eaux de Pouilly (SIADep) La Bénisson Dieu, Briennon, St Pierre la Noaille (en partie), St Nizier sous Charlieu, Pouilly sous Charlieu, Nandax, Boyer, Jarnosse, St Hilaire sous Charlieu, Villers et Chandon.

Le présent règlement s'appliquera pour l'ensemble des usagers de ce périmètre (voir carte en annexe 1) quelque soit le mode de gestion.

I.2 LISTE DES EXPLOITANTS PAR COMMUNE

Les modes de gestion, le nom de l'exploitant et la durée du contrat sont repris dans l'annexe n°1 mode de gestion. Cette liste est susceptible d'évoluer au fil du temps. Une mise à jour régulière des annexes sera effectuée.

I.3 PRINCIPE D'HARMONISATION DES PRATIQUES

Les modalités du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des communes pour lesquelles Charlieu Belmont Communauté exerce la compétence eau potable.

Le présent règlement prévaut y compris pour les communes dont la gestion est assurée par l'intermédiaire d'un exploitant privé. Cependant, des aspects spécifiques peuvent varier en fonction des communes du territoire et de l'exploitant gestionnaire. Dans ce cas, il est précisé dans les articles suivants les spécificités qui s'appliquent ainsi que le périmètre concerné. Ces spécificités seront souvent précisées dans des annexes dédiées

II. LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, stockage et distribution). Celui-ci est géré par Charlieu Belmont Communauté.

II.1 LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Ministère chargé de la Santé dont les résultats officiels sont affichés à la communauté de communes et consultables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ceux-ci vous sont également communiqués, de même que les caractéristiques de l'eau, une fois par an avec votre facture.

II.2 LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

En livrant l'eau chez vous, l'exploitant vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, inondation, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une assistance technique pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une permanence à votre disposition pour tous renseignements : branchement, facturation et travaux divers.

L'assistance technique, l'accueil téléphonique et les permanences sont proposées et effectuées différemment en fonction des modes de gestion et des exploitants du territoire concerné. Le détail de ces informations est à retrouver en annexe n°2.

II.3 LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La collectivité vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles de l'usage de l'eau. Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur ainsi qu'en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets,
- porter atteinte à la qualité de l'eau du réseau d'eau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au service public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques,
- faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites ainsi que la réalisation en lieu et place et aux frais du pétitionnaire de travaux nécessaires au respect des éléments cités ci-dessus.

En cas d'infraction dûment constatée aux règles d'usage de l'eau, une pénalité dont le montant figure dans la délibération fixant les tarifs pourra en outre être appliquée par l'Exploitant du service.

En cas de risque de dommages aux installations ou risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

En cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, de réserve incendie, ...), vous devez prévenir l'exploitant (voir annexe n°1) au préalable.

II.4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

Si vous êtes un industriel ou exercez une activité spécifique utilisant l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit de dédommagement.

II.5 LES MODIFICATIONS ET LES RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, le Service de l'eau peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'exploitant a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires (arrêtés sécheresses, arrêtés inondation...), une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation.

II.6 LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant, au service de lutte contre l'incendie et aux prestataires chargés des contrôles des hydrants.

III. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

III.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (papier ou dématérialisé) auprès de l'exploitant (voir liste en annexe n°1).

Après validation, vous aurez à disposition au siège de Charlieu Belmont Communauté le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau potable.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit d'ouverture d'un nouveau branchement de l'alimentation en eau (pose du compteur).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi n°2018-493 sur la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion de votre contrat pour exercer votre droit de rétractation. L'eau consommée jusqu'à l'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu à paiement.

III.2 LA RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple en demandant le relevé du compteur par l'exploitant (voir liste annexe n°1) afin de procéder à la facturation, avec un préavis de 5 jours suivant la date de résiliation.

La facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

En cas de déménagement si votre successeur s'est fait connaître auprès de l'exploitant, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'un relevé soit fait par l'exploitant.

A défaut de résiliation, vous êtes tenu au paiement de l'abonnement et des consommations effectuées après votre départ.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'exploitant (voir liste annexe n°1). Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts.

III.3 SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements occupés.

IV. VOTRE FACTURE

IV.1 LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques :

- La distribution de l'eau :

Couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et de distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

- Les taxes et redevances aux organismes publics

Elles sont recouvrées sous la forme d'une contre valeur pour Charlieu Belmont Communauté et restituées entièrement à l'Agence de l'Eau (Consommation en eau potable et Performance des réseaux d'eau potable) et à l'Etat (taxe sur la valeur ajoutée).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif si vous êtes concernés par un branchement au réseau collectif d'assainissement.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

IV.2 L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- Par décision du Conseil communautaire pour la part qui lui est destinée,
- Selon les termes du contrat de délégation pour la part revenant au délégataire (cas des contrat de délégation),

- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements significatifs de tarifs, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la collectivité et l'exploitant.

IV.3 LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Votre consommation est établie à partir du relevé du/des compteurs.

Ce relevé est effectué par un agent d'exploitation selon une périodicité qui ne peut pas excéder 2 ans.

Tous les abonnés au service de l'eau sont tenus de laisser l'accès libre au compteur d'eau pour l'agent. Vous devez impérativement tenir en bon état le regard de compteur d'eau, le dégager de tout arbres, arbustes, ronces, et autres végétaux pouvant rendre difficile l'accès au compteur.

Si au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à celui-ci, il laisse un avis de passage.

Dans certains cas, l'exploitant pourra vous laisser la possibilité de relever vous-même votre compteur, d'indiquer votre consommation sur un coupon réponse, et de le faire parvenir à l'exploitant dans les 15 jours. Dans certaines communes cette pratique est systématique une année sur deux.

En tout état de cause le contrôle de la consommation doit être effectué au minimum tous les deux ans par le service de l'eau, si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

Si votre compteur est équipé du matériel adapté, le relevé pourra s'effectuer à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents d'exploitation chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés.

Dès que le service d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe l'abonné.

En cas de refus d'accès au compteur ou d'impossibilité pour l'agent d'exploitation d'y accéder, l'exploitant ne pourra être tenu responsable et l'utilisateur sera pénalisé financièrement conformément aux tarifs annexes.

IV.4 LES CAS D'EXONERATION

L'abonné domestique n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années s'il présente au service d'eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une demande écrite accompagnée d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations et qu'il n'y ait pas faute ou négligence de sa part (Art L2224-12-4 du CGCT).

IV.5 SI LE RELEVÉ ANNUEL N'A PU ÊTRE EFFECTUÉ

En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

A défaut d'historique, le calcul de la consommation sera effectué à partir de la moyenne nationale, soit actuellement 120 m³ par an.

IV.6 LES MODALITES DE FACTURATION

La fréquence de facturation et ses modalités varient en fonction des communes. Elles sont reprises dans le tableau présenté en annexe n°3 :

IV.7 MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture ou à défaut dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation) votre abonnement vous sera facturé prorata temporis, calculé mensuellement et facturé avec votre consommation d'eau.

La facture est payable auprès de la trésorerie pour les communes en régie et de l'exploitant pour les communes avec un prestataire. (voir annexe n°1).

La collectivité par l'intermédiaire de la trésorerie ou le prestataire poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

IV.8 EN CAS DE DIFFICULTES DE PAIEMENTS

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au Trésor Public (pour les usagers pour lesquels Charlieu Belmont Communauté est exploitant du service) ou à l'exploitant directement dans les autres cas. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

La collectivité par l'intermédiaire de la trésorerie ou le prestataire poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

IV.9 LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

V. LE BRANCHEMENT

On appelle « *branchement* » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.

V.1 LA DESCRIPTION

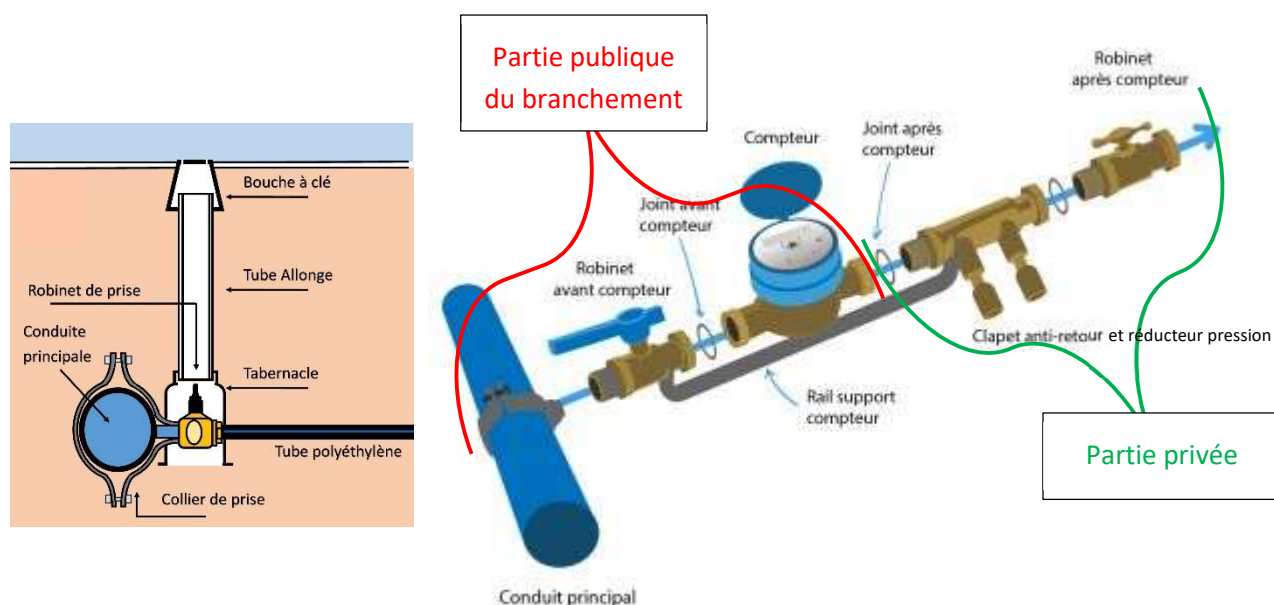
Le branchement public comprend :

1. La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé
2. La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé
3. Le dispositif d'arrêt (c'est à dire un robinet, situé avant le compteur)
4. Le système de comptage et les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert de l'information y compris le dispositif de protection contre le démontage.

Votre réseau privé commence après le compteur. Le joint et le robinet après compteur font partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Afin de protéger vos installations privées, il est conseillé l'installation d'un réducteur de pression.

Pour l'habitat collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'amont du joint après le compteur général de l'immeuble.



V.2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Les branchements sont réalisés par l'exploitant après acceptation de la demande et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

L'exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par un agent du Service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et après contrôle de la conformité des travaux en partie publique et privée.

V.3 LE PAIEMENT DE L'INSTALLATION

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant établit un devis signé par vous avec la mention « bon pour accord ». La facture est exigible dès l'achèvement des travaux.

Un acompte sur les travaux pourrait être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux ou à défaut dans un délai maximum de 30 jours après réception.

En cas de non-paiement, la collectivité par l'intermédiaire de la trésorerie / son prestataire poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Pour la partie privée, le propriétaire aura le choix de l'entreprise à condition que l'installation ne présente aucun inconvénient pour le réseau public et soit conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine. Tous les frais sont à la charge du propriétaire.

V.4 L'ENTRETIEN

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

L'entretien à la charge de l'exploitant ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la surveillance de la partie des ouvrages située en domaine privé.

Pour la partie privée, tous les frais sont à la charge de l'abonné.

V.5 LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

V.6 MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Lors de la remise en état ou du renouvellement du branchement à l'initiative du service eau potable, ce dernier peut procéder au déplacement du compteur dans une borne de comptage en domaine public en limite de propriété ou au plus près du réseau public si celui-ci passe en domaine privé. La partie de l'ancien branchement est si nécessaire remise en état jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur aux frais du service eau potable.

VI. LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relève à distance.

VI.1 LES CARACTERISTIQUES

Les compteurs d'eau ainsi que les éventuels dispositifs de relevé à distance sont la propriété de la collectivité et/ou de l'exploitant. Même si vous n'en êtes pas le propriétaire, c'est vous qui en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à vos besoins, l'exploitant remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'exploitant peut à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur.

VI.2 L'INSTALLATION

Le compteur est placé en limite de propriété privée, sur le domaine public (sauf autorisation expresse de la collectivité). Il est situé à l'extérieur des bâtiments et accessible pour toute intervention (sauf autorisation expresse de la collectivité).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs et hors immersion). Ce regard est installé à vos frais.

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Collectivité.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

VI.3 LA VERIFICATION

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période en cours est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

VI.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant du service de l'eau à ses frais.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de sécurité. (voir annexe n°3)

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'exploitant.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans le cas où :

- son dispositif de protection (plomb) a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...)

VI.5 SUPPRESSION DU COMPTEUR

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant du service peut supprimer le compteur, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

Tout compteur dont le contrat d'abonnement est suspendu relève :

- pendant quatre ans d'une suspension temporaire : l'abonné peut reprendre un abonnement pendant cette période,
- après quatre ans, d'une suspension définitive : un courrier sera transmis préalablement au propriétaire, qui aura la possibilité de souscrire un nouvel abonnement pour conserver le bénéfice de son branchement, sinon le compteur est supprimé par l'exploitant.

En cas de renouvellement de conduite, pour tout branchement suspendu pendant la période de suspension temporaire, le renouvellement du compteur sur la nouvelle conduite aux frais de la collectivité sera proposé au propriétaire sous réserve de la souscription d'un nouvel abonnement.

VI.6 CHANGEMENT DE PLACE D'UN COMPTEUR D'EAU

Le changement de place du compteur d'eau devra être demandée à la collectivité.

Dans le cas d'un déplacement de l'intérieur de l'habitation vers l'extérieur (domaine public), le raccordement et le terrassement, entre le compteur et l'habitation, seront à la charge du propriétaire.

Dans le cas d'un déplacement de compteur pour convenances personnelles, la collectivité se réserve le droit de refuser le déplacement. En cas d'accord tous les frais seront à la charge du propriétaire.

VII. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution après compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris joint, le robinet d'arrêt après compteur et /ou le clapet anti-retour.

VII.1 LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, vous serez tenus responsables des conséquences et la Collectivité, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut procéder au contrôle des installations. Ces contrôles seront facturés à l'abonné selon les tarifs annexes.

Le service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

VII.2 UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, rétention d'eau de pluie, ...), vous devez en avertir la collectivité. Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. L'utilisateur recevra un avis de passage par voie postale. En cas d'absence injustifiée ou de refus de contrôle, il s'expose aux sanctions prévues dans les tarifs annexes.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de contre-visite vous sera également facturé.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

VII.3 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Elle ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

VIII. PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, affiché à la Collectivité pendant 2 mois.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public.

IX. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2026.

X. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité ou imposées par la réglementation. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de Charlieu Belmont Communauté avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture. Le paiement de la facture suivant la modification en vaut acceptation.

XI. CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Charlieu Belmont Communauté, les exploitants (voir annexe n°1) et le trésorier public en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération N° xxxxxxxxxxxxxxxx
du conseil communautaire de Charlieu Belmont Communauté dans sa séance du XX xxxxxxxxx 2025

Le Président,
René VALORGE

ANNEXE N° 1 LISTE DES COMMUNES AVEC EXPLOITANT

Communes	Mode de gestion	Exploitant	Téléphone	Permanence	Durée du contrat
Arcinges	Régie	Communauté	04 77 69 03 06	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 9, place de la Bouverie 42 190 CHARLIEU	-
Belleroche	Régie	Communauté	04 77 69 03 06	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 9, place de la Bouverie 42 190 CHARLIEU	-
Belmont-de-la-Loire	DSP	SAUR	04 69 66 35 00	Du lundi au jeudi de 9h à 12 et de 13h30 à 16h30 ZAC des grandes terres 42460 St GERMAIN LAVAL	Jusqu'au 31/12/2025
Boyer	DSP	VEOLIA	09 69 32 34 58	Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 ZI du Brionnais 42 190 CHARLIEU	Jusqu'au 18/10/2027
Briennon	DSP	VEOLIA	09 69 32 34 58	Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 ZI du Brionnais 42 190 CHARLIEU	Jusqu'au 18/10/2027

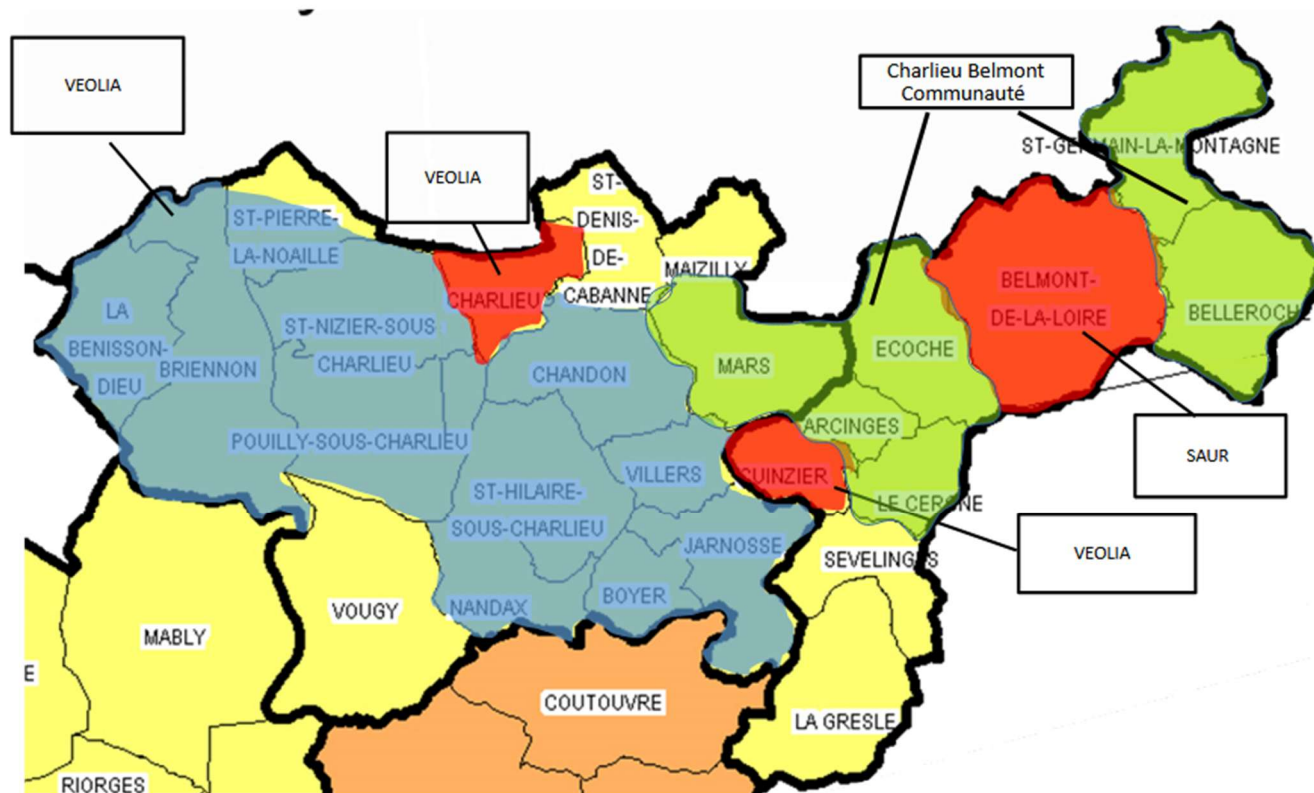
Chandon	DSP	VEOLIA	09 69 32 34 58	Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 ZI du Brionnais 42 190 CHARLIEU	Jusqu'au 18/10/2027
Charlieu	DSP	VEOLIA	09 69 32 34 58	Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 ZI du Brionnais 42 190 CHARLIEU	Jusqu'au 18/10/2027
Cuinzier	DSP concessive	VEOLIA	09 69 32 34 58	Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 ZI du Brionnais 42 190 CHARLIEU	Jusqu'au 31/12/2032
Écoche	Régie	Communauté	04 77 69 03 06	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 9, place de la Bouverie 42 190 CHARLIEU	-
Jarnosse	DSP	VEOLIA	09 69 32 34 58	Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 ZI du Brionnais 42 190 CHARLIEU	Jusqu'au 18/10/2027
La Bénisson-Dieu	DSP	VEOLIA	09 69 32 34 58	Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00	Jusqu'au 18/10/2027

				ZI du Brionnais 42 190 CHARLIEU	
Le Cergne	Régie	Communauté	04 77 69 03 06	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 9, place de la Bouverie 42 190 CHARLIEU	-
Mars	Régie	Communauté	04 77 69 03 06	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 9, place de la Bouverie 42 190 CHARLIEU	-
Nandax	DSP	VEOLIA	09 69 32 34 58	Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 ZI du Brionnais 42 190 CHARLIEU	Jusqu'au 18/10/2027
Pouilly-sous-Charlieu	DSP	VEOLIA	09 69 32 34 58	Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 ZI du Brionnais 42 190 CHARLIEU	Jusqu'au 18/10/2027
Saint-Germain-la-Montagne	Régie	Communauté	04 77 69 03 06	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 9, place de la Bouverie 42 190 CHARLIEU	-

Saint-Hilaire-sous-Charlieu	DSP	VEOLIA	09 69 32 34 58	Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 ZI du Brionnais 42 190 CHARLIEU	Jusqu'au 18/10/2027
Saint-Nizier-sous-Charlieu	DSP	VEOLIA	09 69 32 34 58	Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 ZI du Brionnais 42 190 CHARLIEU	Jusqu'au 18/10/2027
Saint-Pierre-la-Noaille	DSP	VEOLIA	09 69 32 34 58	Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 ZI du Brionnais 42 190 CHARLIEU	Jusqu'au 18/10/2027
Villers	DSP	VEOLIA	09 69 32 34 58	Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 ZI du Brionnais 42 190 CHARLIEU	Jusqu'au 18/10/2027

ANNEXE N°2 CARTOGRAPHIE DES EXPLOITANTS EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Exploitant Eau potable



ANNEXE N°3 FICHE CONSIGNE DE PROTECTION DES COMPTEURS

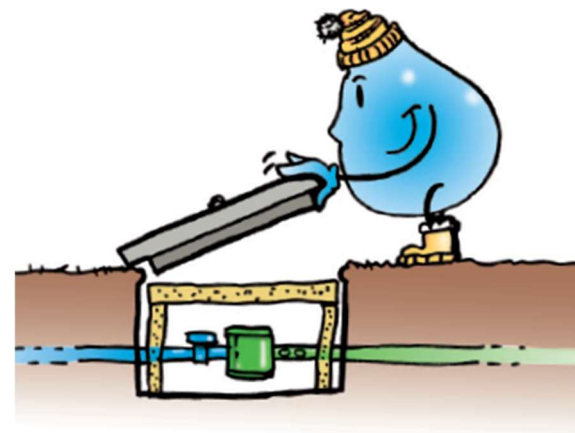
PROTEGER SES INSTALLATIONS

Que vous soyez propriétaire ou locataire, le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre responsabilité.

L'entretien du compteur d'eau et des canalisations n'est pas contraignant mais en cas d'oubli, cela peut entraîner d'importants dégâts matériels dans les habitations.

LE COMPTEUR D'EAU

Les premières causes de casse ou de fuite sur le compteur sont le froid et le gel. Il est demandé à l'abonné, dans le règlement intérieur du service public d'eau potable (art VI.4), de protéger son compteur. En période hivernale, il est nécessaire de le recouvrir d'un matériau isolant comme la mousse de polyéthylène ou une plaque de polystyrène. Cette précaution doit être prise notamment avant de fermer les résidences secondaires.



LES CANALISATIONS

Au début de l'hiver, vidangez tous vos robinets extérieurs. Pensez aussi à isoler les canalisations intérieures dans les pièces non chauffées, comme la cave ou le garage. Vous pouvez les protéger de la même façon que le compteur, à l'aide d'un matériau isolant de type polystyrène.

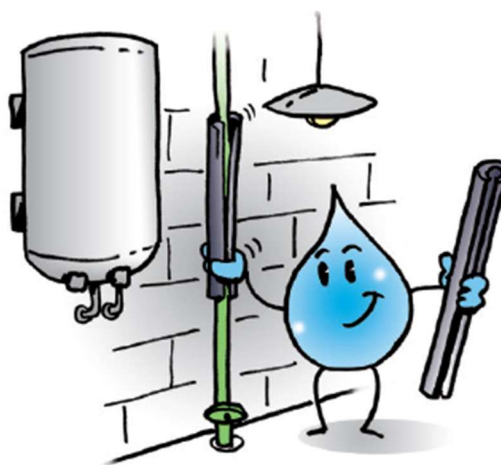
Les matériaux absorbant l'humidité ne doivent surtout pas être roche, etc.

En cas de détérioration par le gel ou la chute d'un objet, vous devrez payer le remplacement du compteur et les consommés.

Si votre résidence est inoccupée, votre installation doit être vidangée et votre robinet avant compteur fermé au moment de votre départ.

Pour vidanger correctement, il faut :

- fermer le robinet d'arrêt juste avant le compteur (situé entre le compteur et la canalisation publique),
- ouvrir tous les robinets de vos installations afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
- ouvrir les douilles de purge situées après le compteur (entre le compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis veillez à bien les refermer.



ANNEXE N° 4 TARIFS ANNEXES D'EAU POTABLE

Désignation	Commentaire	Prix
Frais de dossier (modification d'abonnement)	Changement de nom de l'abonné/frais administratifs	30 €
Remplacement compteur gelé par manque d'entretien ou de protection par l'utilisateur		100 €
Arrêt ou résiliation d'abonnement		200 €
Ouverture d'abonnement sur branchement existant		200 €
Création de branchement	Forfait pour branchement sur la colonne + fourniture et pose coffret incongelable + fourniture et pose compteur + fourniture et pose vanne avant compteur	1 000 €
	Fourniture et pose canalisation entre colonne et compteur	Sur devis
Déplacement d'un regard compteur à la demande du pétitionnaire ou de la commune (y compris pour non accessibilité)	Sur devis avec forfait minimum de	1 000 €
Pénalité pour retrait d'un dispositif anti-fraude		80 €
Pénalité pour récidive de retrait d'un dispositif anti-fraude		400 €
Intervention pour casse accidentelle causée par un tiers	Par heure d'intervention	100 €
	Matériels et fournitures pour réparation	Prix d'achat
Contrôle de l'installation d'une ressource privée	Forfait pour contrôle obligatoire tous les 5 ans ou pour une contre visite en cas de non-conformité	200 €
Vérification compteur à la demande de l'utilisateur et sans problème décelé après contrôle		500 €